

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 6^e jour du mois de mars 2023, à 19 :30 heures, à l'Hôtel-de-Ville, 330, rue Gagnon, Saint-Ambroise, à laquelle étaient présent :

M. Benoit Brassard,	conseiller
Mme Amélie Audet,	conseillère
M. Cyrille Dufour,	conseiller
Mme Sophie Limoges,	conseillère
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère
Mme Carolle Perron,	directrice générale par intérim

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

Absence : Mme Nathalie Pedneault, conseillère.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

À 19 :30, le maire préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ordinaire ouverte en souhaitant la bienvenue aux personnes présentes.

2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2023-03-039

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

Que le Conseil municipal de Saint-Ambroise adopte le projet d'ordre du jour suivant en ajoutant une modification au point 10.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE.

2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR.

3. COMMUNICATION :

4. ACCEPTATION DES PROCÈS VERBAUX :

- 4.1. *Exemption de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 février 2023 et de la séance extraordinaire du 16 février 2023.*
- 4.2. *Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 février 2023 et de la séance extraordinaire du 16 février 2023.*

5. ACCEPTATION DES COMPTES :

- 5.1. *Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer.*

6. CORRESPONDANCE :

- 6.1. *Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs — Obtention par la MRC du Fjord-du-Saguenay, d'une subvention de 299 202.39 \$ dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles pour l'année 2022;*
- 6.2. *RÉCIF 02 — Accès à des logements sociaux abordables et accès à des services de gardes — piste de solution;*
- 6.3. *Ville de Saguenay — Transmission du règlement VS-RU-2023-1 modifiant le règlement d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay.*

7. LES AFFAIRES COMMENCÉES :

- 7.1. *Acceptation de la liste des immeubles à être vendus pour défaut de paiement de taxes et transmission à la MRC du Fjord-du-Saguenay.*
- 7.2. *Autorisation à facturer les frais de description cadastrale pour les dossiers en vente pour taxes.*
- 7.3. *Autorisation de transactions diverses auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.*

8. LES AFFAIRES NOUVELLES :

- 8.1. *Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant de 175 600 \$ qui sera réalisé le 13 mars 2023.*
- 8.2. *Résolution d'adjudication pour un emprunt de 175 600 \$.*
- 8.3. *Acceptation de la nouvelle entente avec Desjardins pour la diminution du taux de la marge de crédit.*
- 8.4. *Demande d'appui à la CPTAQ — M. Dominic Claveau.*
- 8.5. *Demande d'appui à la CPTAQ — M. André Blais et Mme Guylaine Girard.*
- 8.6. *Demande d'appui à la CPTAQ – Usage autre qu'agricole — M. Mario Bouchard.*
- 8.7. *Demande de dérogation mineure DM 2023-001 — 711, avenue de Cocoa.*
- 8.8. *Demande de dérogation mineure DM 2023-002 — 832, avenue de Florida Est.*
- 8.9. *Acceptation de l'offre de service de l'Organisme Bassin Versant Saguenay.*
- 8.10. *AVIS DE MOTION 2023-01*
- 8.11. *Acceptation du premier projet de règlement 2023-01 régissant la démolition des immeubles.*
- 8.12. *Remplacement du compresseurs #1 — Aréna Marcel-Claveau.*
- 8.13. *Embauche d'un (e) directeur (trice) des Services financiers.*
- 8.14. *Opposition au rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec.*

9. DONS, SUBVENTIONS ET PLAINTES :

- 9.1. *Demande de gratuité de salle — Club Optimiste St-Ambroise.*
- 9.2. *Demande de la Fondation DI TSA du Saguenay-Lac-Saint-Jean.*
- 9.3. *Demande de soutien financier adressée aux municipalités situées sur le territoire du bassin versant de la rivière Shipshaw.*

10. DIVERS :

- 10.1. *Regroupement des Loisirs*

11. PÉRIODE DE QUESTIONS :

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

3. COMMUNICATION :

Le Conseiller M. Benoit Brassard tient à préciser que les Chevaliers de Colomb remettent tous les argents de la vente de chocolat à JAKO. Aucun profit ou commission vont dans les coffres des Chevaliers de Colomb de Saint-Ambroise. La mission des Chevaliers de Colomb est « LE SOUTIEN AUX ORGANISMES ET AIDE AUX PROJETS COMUNAUTAIRES ».

4. ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX :

4.1. Résolution 2023-03-040

Exemption de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 février 2023 et de la séance extraordinaire du 16 février 2023.

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

D'exempter le conseil de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 février 2023 et de la séance extraordinaire du 16 février 2023.

4.2. Résolution 2023-03-041

Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 février 2023 et de la séance extraordinaire du 16 février 2023.

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 février 2023 et de la séance extraordinaire du 16 février 2023, dont copies conformes ont été signifiées à tous les membres du Conseil dans les délais prévus par la Loi, soit approuvés.

5. LISTE DES COMPTES

5.1. Résolution 2023-03-042

Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

D'autoriser des déboursés à même le fonds général de la municipalité de Saint-Ambroise pour le paiement des comptes payés d'avance au montant de 303 237.68 \$ et les comptes à payer au montant 1 128.20 \$ pour un grand total de 304 365.88\$.

QUE la liste des comptes 2023-03 incluant les versements de la rémunération salariale brute se détaille comme suit :

➤ Paie #05	28 137.63 \$ régulière
➤ Paie #05	1 373.63 \$ paiement sommes dues départ Nicolas Laprise
➤ Paie #06	28 478.80 \$ régulière
➤ Paie #07	25 476.57 \$ régulière
➤ Paie #08	38 716.43 \$ régulière
➤ Remises provinciales	38 305.46 \$ (paies #04 à #07)
➤ Remises fédérales	17 438.74 \$ (paies #02 à #05)

Que la liste des comptes soit annexée au dossier 2-8-2 de la Municipalité de Saint-Ambroise pour références.

Que la directrice générale par intérim soit et est autorisée à en faire le paiement.

6. CORRESPONDANCE

6.1. *Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs — Obtention par la MRC du Fjord-du-Saguenay, d'une subvention de 299 202.39 \$ dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles pour l'année 2022;*

6.2. *RÉCIF 02 — Accès à des logements sociaux abordables et accès à des services de gardes — piste de solution;*

6.3. *Ville de Saguenay — Transmission du règlement VS-RU-2023-1 modifiant le règlement d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay.*

La correspondance est déposée aux archives de la municipalité pour consultation publique.

7. LES AFFAIRES COMMENCÉES :

7.1. Résolution 2023-03-043

Acceptation de la liste des immeubles à être vendus pour défaut de paiement de taxes et transmission à la MRC du Fjord-du-Saguenay

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de transférer à la MRC du Fjord-du-Saguenay les dossiers tels que présentés par la directrice générale par intérim.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise demande à la MRC de prendre les procédures nécessaires pour l'obtention des paiements.

QUE les dossiers, dont les effets de commerce au bénéfice de la Municipalité de Saint-Ambroise pour paiement d'arrérages de taxes soient retournés pour insuffisances de fonds, figurent de facto sur la liste de vente pour défaut de paiement de taxes et soient ratifiés lors de la prochaine assemblée du conseil municipal, s'il y a lieu.

QUE la directrice générale par intérim soit et est autorisée, pour et au nom de la Municipalité, à signer tout document relatif à ces dossiers et à transmettre à la MRC du Fjord-du-Saguenay lesdits dossiers pour la poursuite des procédures.

7.2. Résolution 2023-03-044

Autorisation à facturer les frais de description cadastrale pour les dossiers en vente pour taxes

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim à procéder à la facturation des frais de 45 \$ pour la confection des descriptions cadastrales des propriétés ayant plus de deux (2) ans de solde dû et qui sont actuellement en vente pour défaut de paiement des taxes.

7.3. Résolution 2023-03-045

Autorisation de transactions diverses auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise les personnes suivantes à signer tout document de transaction du parc de véhicules de la municipalité de Saint-Ambroise auprès de la SAAQ, soit le numéro de dossier 11721818.

- Geneviève Tremblay, greffière-trésorière adjointe, 325, rang Ouest, Saint-Ambroise, G7P 2X6;
- Marc Pedneault, chef d'équipe, 401, rang des Aulnaies, Saint-Ambroise, G7P 2B3.

8. LES AFFAIRES NOUVELLES

8.1. Résolution 2023-03-046

Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant de 175 600 \$ qui sera réalisé le 13 mars 2023.

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Ambroise souhaite emprunter par billets pour un montant total de 175 600 \$ qui sera réalisé le 13 mars 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2007-08	32 100 \$
2011-17	10 500 \$
2012-15	35 300 \$
2017-12	45 500 \$
2016-01	30 600 \$
2016-04	21 600 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2017-12 et 2016-01, la Municipalité de Saint-Ambroise souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise avait le 16 janvier 2023, un emprunt au montant de 324 100 \$, sur un emprunt original de 505 700 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts numéros 2007-08, 2011-17, 2012-15, 2017-12, 2016-01 et 2016-04;

ATTENDU QUE, en date du 16 janvier 2023, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

ATTENDU QUE l'emprunt par billets qui sera réalisé le 13 mars 2023 inclut les montants requis pour ce refinancement;

ATTENDU QU'en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts numéros 2007-08, 2011-17, 2012-15, 2017-12, 2016-01 et 2016-04;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 13 mars 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 13 mars et le 13 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024.	21 000 \$	
2025.	22 300 \$	
2026.	23 500 \$	
2027.	25 000 \$	
2028.	26 300 \$	(à payer en 2028)
2028.	57 500 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2017-12 et 2016-01 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 13 mars 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

QUE, compte tenu de l'emprunt par billets du 13 mars 2023, le terme originel des règlements d'emprunts numéros 2007-08, 2011-17, 2012-15, 2017-12, 2016-01 et 2016-04, soit prolongé de 1 mois et 25 jours.

8.2. Résolution 2023-03-047

Soumissions pour l'émission de billets

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 13 mars 2023, au montant de 175 600 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

21 000 \$	4,98000 %	2024
22 300 \$	4,98000 %	2025
23 500 \$	4,98000 %	2026
25 000 \$	4,98000 %	2027
83 800 \$	4,98000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,98000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

21 000 \$	5,15000 %	2024
22 300 \$	4,95000 %	2025
23 500 \$	4,70000 %	2026
25 000 \$	4,55000 %	2027
83 800 \$	4,55000 %	2028

Prix : 98,30400

Coût réel : 5,12842 %

3 - CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DE SAGUENAY

21 000 \$	5,27000 %	2024
22 300 \$	5,27000 %	2025
23 500 \$	5,27000 %	2026
25 000 \$	5,27000 %	2027
83 800 \$	5,27000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 5,27000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 13 mars 2023 au montant de 175 600 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2007-08, 2011-17, 2012-15, 2017-12, 2016-01 et 2016-04. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**.

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

8.3. Résolution 2023-03-048

Acceptation de la nouvelle entente avec Desjardins pour la diminution du taux de la marge de crédit.

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise accepte le renouvellement de l'entente avec Desjardins Entreprises.

Que le nouveau taux de la marge de crédit est le suivant :

- Taux préférentiel + 0,50%.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel ainsi que la directrice générale par intérim, Mme Carolle Perron, pour et au nom de la Municipalité, à signer la nouvelle entente auprès de Desjardins Entreprises.

8.4. Résolution 2023-03-049

Demande d'appui à la CPTAQ — M. Dominic Claveau

CONSIDÉRANT QUE la demande d'appui de M. Dominic Claveau consiste à l'aliénation du lot 5 775 020 au cadastre du Québec d'une superficie de 0,27049 hectare;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de tenir compte des critères de décision prévus à l'article 62 de la loi, ainsi que des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité hors de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé est propriété de la mère du demandeur, laquelle souhaite le céder à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise également à permettre l'utilisation de la partie de lot visée à des fins autres que l'agriculture, en l'occurrence un usage résidentiel unifamilial;

CONSIDÉRANT QU'IL n'existe pas, ailleurs sur le territoire de la municipalité un espace approprié à la réalisation du projet du demandeur en raison de la nature familiale du lot;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé est de superficie beaucoup trop restreinte pour permettre la culture ou l'élevage;

EN CONSÉQUENCE;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE le Conseil municipal de Saint-Ambroise appuie la demande à la C.P.T.A.Q de de M. Dominic Claveau, à des fins d'aliénation du lot 5 775 020 d'une superficie de 0,27049 hectare au cadastre du Québec, et ce, à des fins autres que l'agriculture dans le but d'y construire une résidence unifamiliale.

8.5. Résolution 2023-03-050

Demande d'appui à la CPTAQ — M. André Blais et Mme Guylaine Girard

CONSIDÉRANT QUE : la demande est pour l'immeuble sis au 900, 9^e Rang Saint-Ambroise G7P 2A2 qu'ils ont vendu en 2022 à M. Louis-Girard Moreau et particulièrement le lot 5 774 733 au cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE : la demande est faite pour régulariser la localisation du garage, la remise, la piscine et le patio qui empiètent en partie sur le lot 5 774 404 au cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE : le propriétaire du lot 5 774 404 au cadastre du Québec est prêt à vendre la partie de terrain nécessaire pour la régularisation de la situation;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de tenir compte des critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi, ainsi que des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité hors de la zone agricole;

Critères obligatoires		
1	Le potentiel agricole du lot ou des lots.	Classe 3-6T (sol comportant des limites assez sérieuses qui réduisent la gamme des cultures avec relief) classe 3-4W (surabondance d'eau).
2	Le potentiel agricole des lots avoisinants.	Classe 7-5R (sol n'offrant aucune possibilité pour la culture roc solide) classe 3-3T (sol comportant des limites assez sérieuses qui réduisent la gamme des cultures avec relief) et classe 4-2F (sol comportant des limites très graves avec basse fertilité).
3	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture.	Les lots sont pratiquement non cultivables à cause du relief.
4	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles, ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.	L'autorisation n'aura aucun impact sur les activités agricoles déjà présentes.
5	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale.	Aucun élevage à proximité.
6	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.	La disponibilité d'autre emplacement est N/A puisque la demande est pour régulariser la situation d'empiètement de terrain.

7	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.	Le secteur est contigu par des zones boisées aux Nord, Ouest et l'Est, seules quelques parties au Sud pour la culture.
8	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols dans la municipalité et la région.	L'utilisation à des fins autres que l'agriculture n'aura aucun impact sur les cultures.
9	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.	La superficie de terres cultivées demeure la même soit moins de 0.4 hectare dans un secteur qui ne peut être utilisé dû au relief.
10	L'effet sur le développement économique de la région.	Aucun effet sur le développement économique de la région.
11	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Aucun effet sur les conditions socio-économiques dans la municipalité.
12	Plan de développement de la zone agricole (PDZA).	Aucun effet au plan de développement de la zone agricole (PDZA).

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise à régulariser une situation d'empiètement :

EN CONSÉQUENCE ;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE le Conseil municipal appui la demande à la C.P.T.A.Q. de M. André Blais et Mme Guylaine Girard pour acquérir une partie du lot 5 774 404 cadastre du Québec afin de régulariser la situation d'empiètement de bâtiments sur cette partie de terrain soit une superficie de 0,4 hectare suivant le plan effectué par M. Dany Gaboury arpenteur-géomètre.

8.6. Résolution 2023-03-051

Demande d'appui à la CPTAQ — Usage autre qu'agricole — M. Mario Bouchard

CONSIDÉRANT QUE la demande d'appui de M. Mario Bouchard consiste à utiliser une partie du lot 5 774 572 du Cadastre du Québec équivalente à une superficie de 5 970 mètres carrés comme chemin d'accès pour une gravière-sablière;

CONSIDÉRANT QUE le chemin d'accès visé par la demande était aménagé et utilisé lors de l'acquisition du lot par M. Mario Bouchard le 25 avril 1996;

CONSIDÉRANT QU'IL n'existe pas, ailleurs sur le territoire de la municipalité un espace approprié à la réalisation du projet du demandeur, soit l'usage d'un chemin d'accès menant à la gravière-sablière;

Critères obligatoires		
1	Le potentiel agricole du lot ou des lots.	Classe 3-6 W (facteurs limitatifs, ne convient qu'à la production de plante fourragères vivaces et surabondance d'eau), classe 3-4 F (facteurs limitatifs très graves réduisant le nombre de culture possible et basse fertilité) et classe 0 (sols organiques).
2	Le potentiel agricole des lots avoisinants.	Classe 3-6 W (facteurs limitatifs, ne convient qu'à la production de plante fourragères vivaces et surabondance d'eau), classe 3-4 F (facteurs

		limitatifs très graves réduisant le nombre de culture possible et basse fertilité) et classe 0 (sols organiques).
3	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture.	La possibilité d'utilisation agricole de l'emplacement faisant l'objet de la demande est nul dû à la présence d'une gravière-sablière.
4	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles, ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.	Quelques lots avoisinants sont déjà utilisés à des fins agricoles notamment pour la culture du soya. L'autorisation n'aura aucun impact sur les activités agricoles déjà présentes. La demande n'implique pas l'ajout d'une nouvelle construction résidentielle.
5	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale.	Il n'y a aucun élevage à proximité.
6	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.	Il n'existe pas d'autre emplacement en dehors de la zone agricole pouvant servir de chemin d'accès à la gravière-sablière.
7	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.	Zone agricole viable. Le lot est encerclé par des terres agricoles et des résidences. Les seuls usages principaux autorisés dans ce secteur sont la culture, l'élevage ainsi que les résidences unifamiliales à certaines conditions. Les usages conditionnels autorisés sont les suivants : l'agrotourisme, l'extraction de pierres, du sable ou du gravier et les résidences de tourisme.
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour la pratique de l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables.	Il n'y a aucune agriculture qui n'est exercée sur le lot actuellement.

EN CONSÉQUENCE;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE le Conseil municipal de Saint-Ambroise appuie la demande à la C.P.T.A.Q de M. Mario Bouchard, d'utilisation d'une partie du lot 5 774 572 au Cadastre du Québec équivalente à une superficie de 5 970 mètres carrés, et ce, à des fins autres que l'agriculture.

8.7. Résolution 2023-03-052

Demande de dérogation mineure DM 2023-001 — 711, avenue de Cocoa.

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite construire une véranda d'une dimension de 2,74 m x 3,05 m sur le côté latéral droit de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les fondations de la véranda sont déjà construites et que les modifier engendrerait des coûts importants;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu une erreur d'implantation de la part de l'arpenteur géomètre;

CONSIDÉRANT QUE les fondations ont été mises en place sans le permis de construction nécessaire;

CONSIÉRANT QUE l'acceptation d'une telle dérogation engendrerait un précédent;

À CES CAUSES;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise, sous la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme **REFUSE** la demande de dérogation mineure de M. Marco Tremblay et Mme Pauline Tremblay visant à autoriser la construction d'une véranda d'une dimension de 2,74 m x 3,05 m (9' X 10') sur le côté latéral droit de la résidence pour la propriété sise au 711, avenue de Cocoa, Saint-Ambroise.

8.8. Résolution 2023-03-053

Demande de dérogation mineure DM 2023-002 — 832, avenue de Florida Est

CONSIDÉRANT QUE la résidence a été construite à l'automne 2022;

CONSIDÉRANT QUE le permis de construction no. 2022-06131 n'aurait pas dû être émis à la suite d'une erreur du service de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu une erreur d'implantation de la part de l'arpenteur géomètre;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une régularisation de situation;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la dérogation n'entraînera aucun préjudice aux propriétés voisines;

À CES CAUSES;

EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise, sous la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme **ACCEPTÉ** la demande de dérogation mineure de Mme Lyne Tremblay visant à régulariser l'implantation de la résidence à 2,26 mètres de la ligne avant pour la propriété sise au 832, avenue de Florida Est, Saint-Ambroise.

8.9. Résolution 2023-03-054

Acceptation de l'offre de service de l'Organisme Bassin Versant Saguenay

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise accepte l'offre de service de l'Organisme de bassin versant du Saguenay (OBV Saguenay) visant à organiser une campagne d'échantillonnage de l'eau de surface du lac Ambroise, du lac Labonté et du lac Vert durant la saison estivale 2023 au montant de 1 943.50\$ non taxé. Ce projet d'échantillonnage est conditionnel à l'acceptation du MELCCFP pour la reprie de activités de suivi ainsi qu'à l'engagement de bénévoles à effectuer le suivi selon le calendrier établi.

Le montant de l'offre de service est de 1 943.50\$ incluant le taxes :

- Préparation et planification : 373.75 \$
- Récolte et traitement de données : 1 046.50 \$

➤ Réalisation des livrables :	<u>523.25 \$</u>
Total (incluant frais de gestion) :	1 943.50 \$

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

8.10. AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2023-01 RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES :

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Madame la conseillère Sophie Limoges, qu'il sera déposé, à une séance ultérieure, le règlement 2023-01 régissant la démolition d'immeubles. Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture du règlement lors de son adoption.

8.11. Résolution 2023-03-055

Adoption du premier projet de règlement 2023-01 régissant la démolition d'immeubles.

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise adopte le premier projet de règlement 2023-01 régissant la démolition d'immeubles.

QUE le règlement soit adopté conformément aux dispositions du Code municipal incluant celles de la Loi 122.

QUE les membres du conseil présents à l'assemblée renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu et que l'objet dudit règlement, sa portée et son coût ont été divulgués séance tenante.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire, M. Lucien Gravel et la directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, le règlement 2023-01 séance tenante.

QUE ce règlement fera partie intégrante des règlements de la Municipalité de Saint-Ambroise, comme portant le numéro 2023-01 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2023-01

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a les pouvoirs, en vertu des articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1) et des articles 141 et 142 de la Loi sur le patrimoine culturel (LRQ, c. P-9.002) d'adopter et de modifier un règlement concernant la démolition d'immeubles ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un règlement de démolition vise à assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle d'un immeuble, de protéger un immeuble ayant une valeur patrimoniale et d'encadrer la réutilisation du sol dégagé ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi 69 intitulée Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi 69, la municipalité doit assurer la protection des immeubles patrimoniaux, dont les immeubles construits avant 1940, les immeubles cités et les immeubles inscrits dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Fjord-du-Saguenay ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay a fait réaliser un inventaire du patrimoine bâti en 2013 et qu'une mise à jour de celui-ci est en cours de réalisation par la firme de consultants en architecture et en patrimoine Patri-Arch ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi 69, la municipalité doit transmettre au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention de procéder ou non à la démolition d'un immeuble construit avant 1940, et ce, tant et aussi longtemps que l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC ne sera pas adopté ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'applique à tous les immeubles patrimoniaux ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de démolition a pour fonction d'analyser toute demande de démolition des immeubles assujettis au règlement, à la lumière des critères établis dans le règlement ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire pour le Conseil municipal de se doter d'un Comité de démolition de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1) ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR M. Cyrille Dufour

APPUYÉ PAR Mme Andrée-Anne Caron

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :

QUE le premier projet de règlement portant le numéro 2023-01 soit et est adopté et il est par le présent règlement décrété et statué comme suit :

I. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES, DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- | | |
|----------------------|--|
| ARTICLE 1.1.1 | TITRE DU RÈGLEMENT
Le présent règlement est intitulé « règlement régissant la démolition d'immeubles » et porte le numéro 2023-01 |
| ARTICLE 1.1.2 | ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi. |
| ARTICLE 1.1.3 | TERRITOIRE ASSUJETTI
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Ambroise. |
| ARTICLE 1.1.4 | BUT DU RÈGLEMENT
Le présent règlement vise à assurer un contrôle de la démolition des immeubles, à protéger les immeubles patrimoniaux, à encadrer et ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble. |
| ARTICLE 1.1.5 | LOIS ET RÈGLEMENTS
Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois. |

SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- | | |
|-------------------------------|--|
| ARTICLE 1.2.1 | DÉFINITIONS |
| <u>Immeuble</u> : | Bâtiment principal ou accessoire. |
| <u>Immeuble patrimonial</u> : | Immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Fjord-du-Saguenay. |
| <u>Démolition</u> : | Démolition, déplacement ou destruction complète ou partielle |

d'un immeuble.

Restauration : La remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un immeuble, dans le respect des matériaux et des savoir-faire traditionnels.

Comité : Comité de démolition

Logement : Un logement au sens de la Loi sur la régie du logement (LRQ, chapitre R-8.1)

ARTICLE 1.2.2 IMMEUBLES ASSUJETTIS

La démolition d'un immeuble identifié à l'annexe A du présent règlement, intitulé « Immeubles assujettis au règlement de démolition », est interdite, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une autorisation par le Comité.

ARTICLE 1.2.3 INTERDICTION DE DÉMOLIR

Il est interdit de démolir, en tout ou en partie :

- Les immeubles cités conformément à la Loi sur le patrimoine culturel ou situés sur site patrimonial cité conformément à cette loi ;
- Les immeubles inscrits à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Fjord-du-Saguenay apparaissant à l'annexe A du présent règlement.

L'interdiction de démolir prévue à l'alinéa précédent du présent règlement ne s'applique pas lorsque le propriétaire a été autorisé à procéder aux travaux de démolition par le Comité.

SECTION 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné (officier municipal).

ARTICLE 1.3.2 POUVOIR DE L'OFFICIER MUNICIPAL

L'officier municipal peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement. Il peut notamment :

- Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles, afin de constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit obligatoirement laisser entrer cette autorité ;
- Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;
- Délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement ;
- Émettre tous les permis et les certificats prévus au règlement relatif aux permis et certificats ;
- Mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement ;
- Exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction ;
- Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;
- Mettre en demeure d'arrêter ou de corriger des travaux lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées ;
- Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger ;
- Mettre en demeure de démolir ou de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction afin d'assurer la sécurité des

personnes ou des biens et recommander au conseil municipal toute mesure d'urgence ;

- Mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

ARTICLE 1.3.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble assujéti à ce présent règlement doit laisser pénétrer la personne chargée de l'application du règlement, le cas échéant, aux fins d'examen ou de vérification, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement.

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation.

ARTICLE 1.3.4 SANCTIONS ET RECOURS

Quiconque enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions et des recours prévus par la Loi.

Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'officier municipal peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les 48 heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

- 1) *Démolition sans certificat d'autorisation ou à l'encontre d'une condition du certificat d'autorisation*

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel.

Le contrevenant doit reconstituer l'immeuble démoli sans autorisation ou à l'encontre des conditions d'autorisation. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble, le conseil municipal fera exécuter les travaux et en recouvrera les frais de ce dernier, auquel cas, l'article 148.0.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

- 2) *Nuisance au travail d'un employé municipal*

Est passible une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$:

- *Quiconque empêche l'officier municipal ou autre employé municipal de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition*
- *La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition,*
- *Refuse d'exhiber, sur demande de l'officier municipal ou autre employé municipal, un exemplaire du certificat d'autorisation.*

- 3) *Autres recours*

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions

du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

Le fait, pour la municipalité, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux

II. LE COMITÉ

ARTICLE 2.1 NOM DU COMITÉ

Le Comité est connu sous le nom de Comité de démolition et désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

ARTICLE 2.2 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité est composé de trois membres du conseil municipal, désignés par eux.

Un membre substitut est également nommé pour remplacer l'un des trois membres, en cas d'absence.

ARTICLE 2.3 DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres du Comité est d'une durée d'un (1) an et est renouvelable.

ARTICLE 2.4 DÉMISSION, INCAPACITÉ OU CONFLIT D'INTÉRÊTS

En cas de démission, de décès d'un membre, d'incapacité ou de refus de remplir ses fonctions, qui a un intérêt direct ou indirect dans une affaire dont est saisie le Comité, d'une absence non motivée à trois réunions successives, le Conseil municipal peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du poste devenu vacant ou pour la durée de l'incapacité du membre ou pour la durée de l'audition de l'affaire à laquelle le membre est impliqué directement ou indirectement, selon le cas.

Le Conseil municipal doit, en tout temps, pourvoir le ou les postes vacants dans un délai de quatre mois.

ARTICLE 2.5 QUORUM

Le quorum des assemblées du Comité est de trois membres.

ARTICLE 2.6 SÉANCE DU COMITÉ

Le Comité est décisionnel et les séances sont publiques.

ARTICLE 2.7 PRÉSIDENT

Le président du Comité est nommé par résolution du conseil municipal, sur la suggestion des membres du Comité, lors de la première réunion annuelle de ce dernier.

La durée du mandat du président est d'un (1) an.

Le président dirige les délibérations du Comité, le représente au besoin en dehors des assemblées.

En cas d'absence du président pour quelconques raisons, les membres peuvent, pour cette assemblée, nommer l'un d'entre eux.

ARTICLE 2.8 DROIT DE VOTE

Tous les membres du Comité ont le droit de vote. Chaque membre

dispose d'un seul vote.

Les personnes-ressources n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 2.9 MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité consiste à :

- *Étudier les demandes de démolition d'un immeuble devant être soumises à l'étude par le Comité, en vertu de ce présent règlement ;*
- *Accepter ou refuser les demandes de certificat d'autorisation de démolition ;*
- *Fixer les conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition ;*
- *Exercer tout autre pouvoir que lui confère la Loi ou le présent règlement.*

ARTICLE 2.10 PERSONNE-RESSOURCE

Le Conseil municipal adjoint au Comité un employé du service de l'urbanisme de façon permanente et à titre de personne-ressource.

Le Conseil municipal peut adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes, dont les services sont jugés pertinents pour s'acquitter de ses fonctions, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1)

ARTICLE 2.11 SECRÉTAIRE

L'employé du service de l'urbanisme agit à titre de secrétaire du Comité, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des séances du Comité et s'occupe de la correspondance des écrits.

En cas d'absence, le secrétaire peut désigner un remplaçant parmi les employés de la municipalité.

ARTICLE 2.12 PROCÈS-VERBAUX

Les études, recommandations et avis du Comité sont sous forme de rapport écrit signé par le secrétaire et le président du Comité. Les procès-verbaux font office de rapports écrits.

ARTICLE 2.13 ARCHIVES

Une copie des procès-verbaux des réunions du Comité, ainsi que tous documents qui lui ont été soumis doivent être transmis au greffier de la municipalité et faire partie des archives de cette dernière.

III. DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 3.1 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

La démolition d'un immeuble patrimonial est interdite sur le territoire de la municipalité, à moins que le propriétaire n'ait, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation à cet effet.

Ne sont pas soumises à l'application du présent règlement les demandes de démolition suivantes :

- *Une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) ;*
- *La démolition d'un immeuble patrimonial incendié ou sinistré au point qu'il est perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'incendie ou du sinistre ;*
- *La démolition d'un immeuble patrimonial dont la situation présente une urgence pour des motifs de sécurité publique.*

ARTICLE 3.2 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

Une demande d'autorisation de démolition doit être soumise sur le formulaire prévu à cet effet à l'officier municipal, par le propriétaire de

l'immeuble patrimonial visé ou par son représentant dûment autorisé et doit comprendre les éléments suivants :

- a) *Le cas échéant, une procuration du propriétaire autorisant le mandataire à agir en son nom ;*
- b) *Les noms et coordonnées du ou des propriétaires de l'immeuble ;*
- c) *Une preuve de propriété ;*
- d) *La fiche d'évaluation patrimoniale inscrite dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Fjord-du-Saguenay ;*
- e) *Une description détaillée de l'immeuble, incluant notamment :*
 - *L'année de construction de l'immeuble ;*
 - *L'état de l'immeuble et son niveau de détérioration ;*
 - *Les composantes architecturales ;*
 - *L'identification des éléments défailants ;*
 - *Des photographies montrant l'intérieur et l'extérieur de l'immeuble ;*
 - *Le degré d'authenticité ;*
 - *Un exposé des motifs de la démolition ;*
 - *L'échéancier et le coût prévu des travaux de démolition ;*
 - *La description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux ;*
 - *S'il y a enjeu de sécurité civile démontré, par un spécialiste accrédité ;*
- f) *Un rapport sur l'état de l'immeuble, préparé et signé par un professionnel en architecture ou en ingénierie ou autre professionnel compétent en la matière et doit comprendre la qualité structurale de l'immeuble, l'état des principales composantes et les détériorations observées. Le rapport doit également démontrer que l'immeuble est, le cas échéant, dans un état qui ne peut être raisonnablement remis en état ou restauré et doit prouver que la démolition constitue la seule solution envisageable.*
- g) *Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements :*
 - *Une preuve que le propriétaire ou son représentant autorisé a fait parvenir par courrier recommandé ou certifié, une copie de la demande de démolition à tous les locataires de l'immeuble à démolir ;*
 - *Fournir les conditions de relogement du ou des locataires.*
- h) *Tout autre document jugé utile à une bonne compréhension de la demande de démolition, notamment une étude patrimoniale.*

Aucun tarif n'est exigé pour l'étude et le traitement d'une demande d'autorisation de démolition ni pour la publication des avis publics. Pour la délivrance des certificats d'autorisation, le montant est établi au Règlement sur les permis et les certificats de la municipalité.

ARTICLE 3.3

RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Le projet de réutilisation, aussi appelé programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, à la suite de la démolition est constitué de plans et documents montrant le nouvel aménagement du terrain et la nouvelle construction projetée, remplaçant l'immeuble à démolir.

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre des plans à l'échelle de l'implantation et les élévations architecturales du ou des immeubles destinés à remplacer l'immeuble à démolir et comprendre les éléments suivants :

- a) *Les plans de construction sommaires incluant notamment :*
 - *La localisation du ou des immeubles ;*
 - *La volumétrie (hauteur, largeur, profondeur, nombre d'étages, hauteur totale de la construction, dimensions de l'immeuble)*
 - *La nature des matériaux et couleurs des éléments extérieurs, tels que le revêtement extérieur, les ouvertures, les balcons, les perrons, les escaliers, les patios, etc. ;*

- La forme de la toiture ;
 - La localisation des ouvertures ;
 - Les autres composantes architecturales ;
- b) L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé ;
 - c) L'usage des constructions projetées ;
 - d) Le plan des aménagements extérieurs et paysagers proposés incluant des aires de stationnement, de chargement et de déchargement et de transition, des clôtures, des haies et des installations septiques ;
 - e) Dans le cas d'un terrain contaminé, l'échéancier des travaux de décontamination et le coût probable de ces travaux ;
 - f) Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet proposé ou de l'utilisation qui sera fait du terrain suite à la démolition.

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit être préparé par un arpenteur-géomètre. Ces plans doivent montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension de ce dernier, notamment et de manière non limitative, les dimensions de chaque construction projetée et ses distances par rapport aux lignes du terrain.

Le projet de réutilisation du sol dégagé à la suite de la démolition doit être conforme aux règlements de la municipalité en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Lorsque le projet de réutilisation du sol dégagé à la suite de la démolition comprend une intervention assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), le Comité reçoit les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.

IV. PROCESSUS D'APPROBATION

SECTION 1 – CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

ARTICLE 4.1.1 AVIS PUBLIC

Dès que le comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, le directeur général doit faire afficher sur l'immeuble patrimonial visé dans la demande, un avis facilement visible pour les passants.

Le directeur général doit également faire publier, au moins 10 jours avant la séance du comité de démolition, un avis public de la demande. L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

- a) *Date, heure et lieu de la séance au cours de laquelle le Comité étudiera la demande d'autorisation de démolition ;*
- b) *La désignation de l'immeuble visé dans la demande, au moyen de son numéro cadastral, de son numéro civique et du nom de la voie de circulation ;*
- c) *Que toute personne voulant s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la municipalité.*

ARTICLE 4.1.2 AVIS AU LOCATAIRE

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande d'autorisation à chacun des locataires de l'immeuble. Il doit fournir au Comité une preuve de cet envoi et une demande peut être refusée par le Comité lorsqu'il n'est pas démontré à la satisfaction qu'un locataire a été dûment avisé de la demande.

ARTICLE 4.1.3 OPPOSITION À LA DÉMOLITION

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours ouvrables de la publication de l'avis public, faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général de la municipalité.

ARTICLE 4.1.4 ACQUISITION D'UN IMMEUBLE À LOGEMENT VISÉ PAR LA

DÉMOLITION

Lorsque l'immeuble visé par la demande de démolition comprend au moins un (1) logement, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit au directeur général de la municipalité, pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches motivées en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le Comité estime que la demande de délai est justifiée, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai maximal de deux mois. Le Comité peut émettre un délai une seule fois.

SECTION 2 – APPROBATION PAR LE COMITÉ

ARTICLE 4.2.1 ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Le Comité doit considérer les éléments suivants avant de se prononcer sur une demande d'autorisation :

- a) L'État de l'immeuble ;*
- b) La valeur patrimoniale de l'immeuble, dont son historique, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité, son degré d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier, sa contribution à un ensemble à préserver) ;*
- c) La rareté ou l'unicité de l'immeuble ;*
- d) La détérioration de la qualité de vie du voisinage ;*
- e) La fonction de l'immeuble dans la collectivité ;*
- f) Le coût de sa restauration ;*
- g) L'utilisation projetée du sol dégagé et de sa conformité aux règlements municipaux ;*
- h) Le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements ;*
- i) Tout autre critère pertinent requis pour l'analyse de la demande.*
- j) Considérer, le cas échéant, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition ;*

ARTICLE 4.2.2 AVIS DU COMITÉ

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues. Il doit tenir une audition publique lorsque la demande d'autorisation porte sur un immeuble patrimonial et dans tout autre cas jugé opportun.

ARTICLE 4.2.3 APPROBATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Le Comité accorde l'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties, en considérant les critères d'évaluation de l'article 4.2.1

ARTICLE 4.2.4 REFUS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Le Comité doit refuser la demande d'autorisation de démolition si le projet de réutilisation du sol dégagé à la suite de la démolition n'a pas été approuvé, si la procédure de demande d'autorisation n'a pas été suivie ou si les honoraires et les frais exigibles n'ont pas été payés.

ARTICLE 4.2.5 CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION

Lorsque le Comité accorde l'autorisation de démolition, ce dernier peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

ARTICLE 4.2.6 TRANSMISSION DE LA DÉCISION

La décision du Comité doit être motivée et transmise, sans délai, à toute partie en cause, par courrier recommandé ou certifié.

La décision doit être accompagnée d'un avis expliquant les règles applicables parmi celles qui sont prévues aux articles 4.3.1 (Appel au Conseil), 4.3.3 (Décision sur appel) et 4.5.1 (Délai pour la délivrance du certificat) du présent règlement.

ARTICLE 4.2.7 TRANSMISSION AU MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

L'officier municipal doit notifier, au moins 90 jours avant la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble patrimonial, au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention d'autoriser la démolition de l'immeuble patrimonial, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre.

Cette exigence s'applique jusqu'à l'adoption d'un inventaire du patrimoine bâti par la MRC du Fjord-du-Saguenay, prévue au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. 9-002).

ARTICLE 4.2.8 TRANSMISSION À LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY

Un avis de la décision d'autorisation de démolition d'un immeuble patrimonial par le Comité doit être notifié sans délai à la MRC du Fjord-du-Saguenay,

L'avis de la décision prise par le Comité et par le conseil municipal, le cas échéant, doit être accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

La MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du conseil municipal. Dans ce cas, la résolution de la MRC est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité, par poste recommandée.

Dans le cas où la MRC n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu, elle peut en aviser la municipalité avant la fin de la période de 90 jours.

SECTION 3 – APPEL AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 4.3.1 APPEL AU CONSEIL

Toute personne peut, dans les trente (30) jours de la décision du Comité, interjeter appel de cette décision devant le Conseil. L'appel doit être fait sur demande écrite et motivée au greffier de la municipalité.

ARTICLE 4.3.2 MEMBRE DU CONSEIL

Tout membre du conseil municipal, y compris un membre du Comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu de l'article précédent.

ARTICLE 4.3.3 DÉCISION SUR APPEL

Le conseil municipal peut confirmer la décision du Comité ou rendre une autre décision.

SECTION 4 – DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 4.4.1 DÉLAI POUR LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant l'expiration de trente (30) jours prévus à l'article 4.3.1 (Appel au Conseil) du présent règlement, ni, le cas échéant, appel en vertu de cet article, avant que le conseil municipal n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré avant :

- a) La date à laquelle le ministre de la Culture et des Communications et la MRC n'aient signifié qu'ils ne s'opposent pas à la décision du Comité de la démolition un immeuble patrimonial ; ou
- b) Le délai de 90 jours suivants l'envoi de l'avis d'intention par la municipalité, d'accorder la démolition de l'immeuble patrimonial au ministre de la Culture et des Communications et à la MRC.

ARTICLE 4.4.2 DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Lorsque le Comité accorde l'autorisation de démolition, celui-ci peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de reconstruction et/ou réutilisation du sol doivent être entrepris et terminés. Le Comité peut modifier ce délai fixé, avec un motif raisonnable.

ARTICLE 4.4.3 AUTORISATION DE DÉMOLITION SANS EFFET

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est nulle et sans effet.

ARTICLE 4.4.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ

Si les travaux ont débuté, mais ne sont pas terminés dans le délai fixé par le Comité, le conseil municipal peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire (Code civil du Québec, art. 2651).

ARTICLE 4.4.5 MODIFICATIONS DES CONDITIONS

Lorsque le Comité a accordé une autorisation de démolition et qu'il a imposé des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, il peut modifier les conditions en tout temps, à la demande du requérant. Toute demande de modification doit être traitée comme une nouvelle demande soumise aux exigences du présent règlement.

8.12. Résolution 2023-03-056

Remplacement du compresseurs #1 – Aréna Marcel-Claveau.

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise l'achat d'un compresseur de marque BITZER nouvelle génération, auprès de CIMCO, selon la soumission # SGA230026 au montant de 32 338 \$ taxes en sus. Ce montant inclus un montant de 3 500 \$ pour le body qui sera crédité au retour du vieux, et un autre montant de 300 \$ pour le transport.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

8.13. Résolution 2023-03-057

Embauche d'un(e) directeur(trice) des Services financiers.

CONSIDÉRANT la décision de l'ensemble des membres du Conseil de ne pas aller en appel de candidatures pour le poste de Directeur(trice) des services financiers;

CONSIDÉRANT que le poste est devenu vacant suite au départ de la personne qui occupait de poste depuis quelques mois;

PAR CONSÉQUENT,

EST ACCEPTÉE SUR DIVISION :

LE CONSEILLER M. BENOIT BRASSARD VOTE CONTRE ET ENREGISTRE SA DISSIDENCE étant donné l'importance du poste il aurait préféré faire un appel de candidature en bon et due forme auprès d'une firme spécialisée.

QUE le Conseil municipal de Saint-Ambroise procède à l'embauche de madame Nathalie Perron comme Directrice des services financiers à raison de 35 heures / semaine, au taux horaire convenu entre les parties, sous réserve d'une période de probation de 6 mois.

PAR LA MÊME RÉOLUTION

DE NOMMER ET AUTORISER Madame Nathalie Perron, embauchée comme directrice des Services financiers, à agir à titre d'administratrice principale du compte de la Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay ainsi que pour le service Accès « D » Affaires.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le maire et la directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, ledit entente de travail.

8.14. Résolution 2023-03-058

Opposition au rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec.

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

QUE la municipalité de Saint-Ambroise transmette une lettre à qui de droit afin de s'opposer aux limites proposées par la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec à la circonscription de Lac-Saint-Jean.

QUE le conseil municipal s'oppose au transfert de la Municipalité de Saint-Ambroise dans la circonscription de Lac-Saint-Jean.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim à transmettre une correspondance à la greffière du Comité permanent de procédure et des affaires de la Chambre des communes à cet effet.

9. DONS, SUBVENTIONS ET PLAINTES :

9.1. Résolution 2023-03-059

Demande de gratuité de salle – Club Optimiste St-Ambroise.

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise accorde la gratuité de la salle du Complexe Socio-Culturel au Club Optimiste de Saint-Ambroise pour leur soirée past-président qui aura lieu le 11 mars prochain.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la direction générale par intérim à prendre les arrangements nécessaires dans ce dossier.

9.2. Résolution 2023-03-060

Demande de la Fondation DI TSA du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise octroi un montant 250 \$ à la Fondation DI TSA du Saguenay-Lac-Saint-Jean dans le cadre de la Semaine québécoise de la déficience intellectuelle.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

9.3. Résolution 2023-03-061

Demande de soutien financier adressée aux municipalités situées sur le territoire du bassin versant de la rivière Shipshaw.

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise accorde un soutien financier au Comité de Bassin de la rivière Shipshaw en octroyant un montant de 1 500 \$ afin de contribuer à la poursuite de leurs activités situées sur le territoire du bassin versant de la rivière Shipshaw.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

10. DIVERS :

10.1. Résolution 2023-03-062

Demande d'aide financière du regroupement Loisirs et Sports Saguenay-Lac-Saint-Jean :

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

D'octroyer un montant de 120 \$ au Regroupement Loisirs et sports Saguenay Lac-Saint-Jean pour le soutien financier à la délégation du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors de la 56^e finale des Jeux du Québec à Rivière-du-Loup.

Contribution de 30 \$ par athlète provenant de la Municipalité.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est levée à 19 h 46.

Carolle Perron
Directrice générale par intérim

La séance est levée.

Lucien Gravel

Carolle Perron

Maire

Directrice générale par intérim

DISPONIBILITÉ DE FONDS

La Municipalité de Saint-Ambroise a adopté un règlement n° 2007-30 sur le contrôle et le suivi budgétaire lors de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2007, le tout en conformité avec les articles 176.4, 960.1 et 961 du *Code municipal*.

L'autorisation des dépenses projetées faisant l'objet des présentes est donc issue dudit règlement et du suivi et contrôle édicté et qui sera réalisé par le Comité des finances de la municipalité, le tout en conformité avec la loi.

Carolle Perron
Directrice générale par intérim